

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
France et Colonies	3 mois..	15 »	22 »
	Un an..	50 »	75 »
Étranger	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franco
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 20 juillet 1935 (18 rebia II 1354) portant interdiction du commerce des timbres-primés .....	1022
Dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création de la caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat .....	1022
Dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354) modifiant le dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles .....	1023
Dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354) modifiant le dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) créant le fonds spécial, des pensions destiné à assurer le service des pensions à la charge de la caisse de prévoyance marocaine .....	1026
Dahir du 30 août 1935 (29 jourmada I 1354) modifiant le tarif des frais de poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs .....	1026
Dahir du 3 septembre 1935 (4 jourmada II 1354) modifiant le dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1346) accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles.....	1026
Dahir du 5 septembre 1935 (6 jourmada II 1354) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc .....	1027
Dahir du 5 septembre 1935 (6 jourmada II 1354) modifiant le dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles .....	1027
Dahir du 5 septembre 1935 (6 jourmada II 1354) modifiant le taux de bonification servie aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc .....	1027
Arrêté viziriel du 26 juin 1935 (24 rebia I 1354) fixant les conditions dans lesquelles les médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène municipaux ou de tel service particulier d'hygiène urbaine pourront recevoir des indemnités de poste ou de fonctions sur les budgets municipaux .....	1028

Pages

Arrêté viziriel du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) maintenant, pour le 1 <sup>er</sup> semestre de l'année 1935, les indemnités servies sur les budgets municipaux aux médecins directeurs des bureaux d'hygiène municipaux et aux médecins ou agents chargés d'un service accessoire d'hygiène urbaine .....	1028
Arrêté résidentiel portant abrogation de l'arrêté résidentiel du 6 mars 1930 déterminant les règles d'après lesquelles seront décomptés les bénéfices de campagne pour la liquidation des pensions civiles au Maroc .....	1029

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 29 juillet 1935 (27 rebia II 1354) portant réduction, à titre exceptionnel, de la zone d'isolement existant autour des cimetières de Sidi-Saïd (Meknès-banlieue)....	1029
Dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) homologuant les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier de Bouskoura, à Casablanca .....	1029
Dahir du 31 juillet 1935 (29 rebia II 1354) approuvant une convention pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la zone suburbaine de la ville de Meknès .....	1029
Dahir du 3 août 1935 (2 jourmada I 1354) approuvant l'avenant n° 5 au contrat de concession des ports de Mehdiya-Port-Lyautey et Rabat-Salé, fixant le montant des taxes à percevoir sur le poisson débarqué au nouveau port de pêche de Rabat .....	1030
Dahir du 3 août 1935 (2 jourmada I 1354) autorisant un échange immobilier (Chaouïa) .....	1030
Dahir du 3 août 1935 (2 jourmada I 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès) .....	1030
Dahir du 5 août 1935 (4 jourmada I 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès) .....	1031
Dahir du 5 août 1935 (4 jourmada I 1354) homologuant les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de « La place Lyautey », à Oujda .....	1031
Dahir du 6 août 1935 (5 jourmada I 1354) homologuant les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier du « Marché d'alimentation », à Oujda .....	1031

Dahir du 6 août 1935 (5 jourmada I 1354) approuvant le troisième avenant à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech .....	1032
Dahir du 7 août 1935 (6 jourmada I 1354) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rabat) .....	1032
Dahir du 7 août 1935 (6 jourmada I 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech) .....	1032
Dahir du 7 août 1935 (6 jourmada I 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial urbain (Mogador) .....	1033
Dahir du 24 août 1935 (23 jourmada I 1354) abrogeant le dahir du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) instituant à Casablanca une deuxième conservation de la propriété foncière, et fixant le ressort respectif des deux conservations de cette ville .....	1033
Arrêté viziriel du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'allocation d'une subvention à l'Association syndicale des propriétaires du quartier de Bouskoura, à Casablanca .....	1033
Arrêté viziriel du 31 juillet 1935 (29 rebia II 1354) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) .....	1034
Arrêté viziriel du 12 août 1935 (11 jourmada I 1354) autorisant l'acquisition de dix parcelles de terrain, sises aux Aïl-Issehak (Tadla) .....	1034
Arrêté viziriel du 12 août 1935 (11 jourmada I 1354) autorisant l'acquisition d'une « ksiral », à Ksar-es-Souk (Meknès). .....	1035
Arrêté viziriel du 14 août 1935 (13 jourmada I 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain .....	1035
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1935, le taux des indemnités servies sur les budgets des services municipaux aux médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène .....	1036
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 25 janvier 1928 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail .....	1036
Décision du directeur général des travaux publics fixant l'ordre de priorité de certaines demandes de permis de prospection .....	1036

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	1036
Admission à la retraite .....	1037
Radiation des cadres .....	1037
Concession de pensions civiles .....	1037

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Certificats de licence : lettres et sciences .....	1038
Avis de concours concernant une administration métropolitaine. ....	1038
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1038
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1 <sup>re</sup> décade du mois d'août 1935 .....	1039
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 19 au 23 août 1935 .....	1042
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 23 au 30 août 1935 .....	1043

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 20 JUILLET 1935 (18 rebia II 1354)**  
portant interdiction du commerce des timbres-primés.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant l'intérêt de mettre fin à l'agitation à laquelle a donné lieu le commerce des timbres-primés en opposant les unes aux autres certaines catégories de commerçants et de préserver les consommateurs contre les manœuvres frauduleuses auxquelles a pu donner lieu ce commerce dans certaines circonstances,

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le commerce des timbres-primés est interdit ; seuls, les commerçants pourront offrir directement des primes à leur clientèle et à l'exclusion de tout intermédiaire, en lui remettant des bons créés par eux-mêmes et donnant droit à des escomptes sur les achats réalisés chez eux.

ART. 2. — Dans un délai de six mois, à dater de la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, toute contravention sera punie d'une amende de 16 à 2.000 francs et de la confiscation des timbres et des primes.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1354,  
(20 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 20 AOUT 1935 (19 jourmada I 1354)**  
modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création de la caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 mars 1935 (2 hija 1353) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création de la caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1935 (2 hija 1353), les agents comptant au moins cinq années de services valables pour la caisse de prévoyance qui demanderont leur radiation des cadres au cours de l'année 1935, auront droit au paiement de leur compte-subventions, nonobstant les dispositions de l'article 13 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création de la caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1354,  
(20 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 29 AOUT 1935 (28 jourmada I 1354)**  
modifiant le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348)  
instituant un régime de pensions civiles.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 26 et 27 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, sont abrogés.

ART. 2. — L'article 4 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est fixé à la moitié du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

« Les annuités supplémentaires acquises au delà de la durée de service exigée pour avoir droit à pension, y compris celles afférentes aux bénéfices de campagne, sont liquidées à raison de 1/70<sup>e</sup> du traitement moyen.

« Dans la limite d'un maximum de 6.000 francs, la pension d'ancienneté ne pourra être inférieure à 60 % du traitement moyen. Elle ne pourra pas non plus être inférieure à celle qui résulterait de l'application des règles générales de liquidation fixées par le présent dahir. »

ART. 3. — Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« .....

« Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité du présent dahir aura des enfants lui donnant droit au paiement des indemnités pour charges de famille, sa pension sera majorée des dites indemnités dans les conditions d'attribution pratiquées au Maroc, et aux taux en vigueur dans la métropole au jour des échéances de paiement. »

« .....

ART. 4. — Les articles 6 et 7 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le montant des pensions fondées sur la durée des services ne peut pas dépasser, sauf exceptions prévues ci-après, 60 % du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

« Lorsque la pension, calculée d'après les règles fixées par l'article 4 et compte tenu du maximum prévu à l'alinéa ci-dessus, est supérieure à 30.000 francs, la part comprise entre 30.000 et 40.000 francs est réduite de moitié ; entre 40.000 et 60.000 francs est réduite des 3/4 ; il n'est pas tenu compte de la part excédant 60.000 francs.

« Les majorations visées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 5 du présent dahir ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension d'ancienneté, porter celle-ci au delà de 70 % du traitement moyen.

« Les indemnités pour charges de famille sont accordées sans considération de maximum.

« Les fonctionnaires anciens combattants pourront, le cas échéant, compter dans la liquidation de leur pension, au delà des maxima prévus aux deux premiers alinéas du présent article, les annuités supplémentaires afférentes aux bénéfices de campagne acquis entre le 20 août 1914 et le 11 novembre 1918, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la liquidation. En aucun cas, le dépassement ne pourra excéder, compte tenu des maxima, le tiers du produit de la liquidation des services et campagnes.

« Nonobstant les maxima prévus aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas du présent article, les bonifications pour services hors d'Europe pourront entrer en compte dans la liquidation jusqu'à concurrence de vingt annuités en sus du minimum, le montant de la pension ainsi obtenue ne pouvant toutefois excéder le plus élevé des maxima prévus au 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus augmenté du tiers. »

« Article 7. — Les bénéficiaires du présent dahir supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre de traitement de base ou sur les accessoires soumis à retenues par un arrêté viziriel.

« A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire. »

ART. 5. — Les trois premiers alinéas de l'article 10 du même dahir sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Article 10. — Les fonctionnaires et employés qui, en dehors des cas d'invalidité, viennent à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite ont droit, à titre personnel, à l'expiration d'un délai de cinq années après la cessation de leurs fonctions, au remboursement des retenues subies d'une manière effective sur leur traitement, les dites retenues majorées de leurs intérêts simples calculés au 31 décembre de chaque année au taux fixé pour la caisse de prévoyance. »

« .....

ART. 6. — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« .....

« La pension concédée dans les formes prévues au présent dahir est servie par la caisse marocaine des retraites, sauf reversement par l'État français ou la caisse intercoloniale ou locale de la partie des arrérages qui lui incombe suivant les règles communes entre les pays intéressés. »

ART. 7. — Le dernier alinéa de l'article 12 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« ..... »  
 « Est dispensé de la condition d'âge établie au premier paragraphe du présent article le fonctionnaire qui est reconnu par la commission médicale permanente instituée par l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349), hors d'état de continuer ses fonctions. La comparution de l'agent devant ladite commission peut être provoquée par l'administration. »

ART. 8. — Le 2° alinéa de l'article 16 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« ..... »  
 « La pension, dans ce cas, est égale à 60 % du dernier traitement d'activité. A ce chiffre forfaitaire s'ajoutent, le cas échéant, les indemnités pour charges de famille prévues par l'article 5, 4° alinéa. »

ART. 9. — Les articles 18 et 19 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Si le fonctionnaire est atteint d'une invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension dont le montant est égal au quart du dernier traitement d'activité ou au tiers de ce traitement, en raison du risque colonial au cas où l'invalidité résulte de l'une des maladies énumérées à l'article 14 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349), sans pouvoir être inférieure à la pension calculée à raison de un trentième de la pension minimum prévue à l'article 4 pour chaque année de services rendus dans la partie sédentaire ou la catégorie A, d'un vingt-cinquième pour chaque année de services rendus dans la partie active ou la catégorie B ou de services militaires, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

« En aucun cas, la pension ainsi accordée ne pourra excéder la pension minimum d'ancienneté augmentée, s'il y a lieu, des bénéfices de campagne. »

« Article 19. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, la pension est liquidée à raison de 1/30° ou de 1/25° de la pension minimum suivant la distinction établie à l'article 18 ci-dessus, sans que la pension ainsi accordée puisse excéder la pension minimum d'ancienneté, augmentée, s'il y a lieu, des bénéfices de campagne.

« Si la durée des services du fonctionnaire invalide n'atteint pas quinze ans, il est servi à celui-ci, par la caisse marocaine des retraites, une rente viagère à jouissance immédiate égale à celle que paierait la caisse nationale des retraites pour la vieillesse contre le versement, à capital aliéné, du montant des retenues effectivement prélevées sur ses émoluments et d'une subvention égale de l'État. »

ART. 10. — Le 2° alinéa de l'article 20 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« ..... »

« Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité résultant de l'exercice des fonctions, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari, et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, ou d'une pension d'invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation. »

« ..... »  
 ART. 11. — Le 3° alinéa de l'article 22 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« ..... »  
 « Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef, au titre de l'article 5, 4° alinéa, si elle était vivante. »

ART. 12. — Le premier alinéa de l'article 25 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Les fonctionnaires et employés civils anciens combattants de la guerre 1914-1918 bénéficient pour la retraite des avantages suivants : »

« ..... »  
 Les paragraphes 3° et 4° du même article sont remplacés par le paragraphe suivant :

« ..... »

« 3° Dans la liquidation de leur pension, il leur est attribué, en sus de leurs services effectifs, des bénéfices de campagne décomptés selon les règles fixées par la législation métropolitaine pour la liquidation de pensions civiles, sans préjudice toutefois des dispositions particulières de l'article 18 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931. »

ART. 13. — Le premier alinéa de l'article 32 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 32. — Les femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille qui ont accompli au moins quinze ans de services effectifs ont droit à une pension de retraite calculée dans les conditions de l'article 19, 1° alinéa ci-dessus. »

« ..... »

ART. 14. — Les articles 33 et 34 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 33. — Les fonctionnaires entrés dans l'administration après l'âge de trente ans et qui ne pourraient prétendre à l'âge de soixante ans à la pension d'ancienneté prévue à l'article 12 du présent dahir, auront droit, à soixante ans, à une pension calculée dans les conditions de l'article 19, 1° alinéa ci-dessus. »

« Article 34. — Les fonctionnaires dont l'emploi aura été supprimé pourront obtenir une pension exceptionnelle dans les conditions de l'article 19, 1° alinéa ci-dessus, à condition qu'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire ou la catégorie A, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active ou la catégorie B. »

ART. 15. — Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 41 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« ..... »  
 « Les titulaires de pension sur la caisse marocaine reçoivent un certificat d'inscription sur lequel sont mentionnés le numéro et la nature de la pension, ainsi que la date de chaque échéance. Les arrérages sont payés au vu de bons trimestriels émis par la direction générale des finances et visés par le trésorier général du Protectorat. »

ART. 16. — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 44 du même dahir, tel qu'il a été modifié par le dahir du 29 août 1930 (4 rebia II 1349), est modifié ainsi qu'il suit :

« ..... »  
 « Sauf hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

ART. 17. — L'article 46 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 46. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

- « Par la révocation ;
  - « Par la condamnation à la destitution ; »
- (La suite de l'article sans modification.)

ART. 18. — L'article 48 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 48. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu. Elles sont rayées des livres après un an de non-réclamation. Leur rétablissement ne pourra donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. »

ART. 19. — L'article 50 du même dahir, tel qu'il a été complété par le dahir du 29 août 1930 (4 rebia II 1349), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 50. — Les titulaires de pensions civiles d'ancienneté nommés à un emploi civil rétribué soit par l'État français, l'Algérie, les colonies et pays de Protectorat, les départements ou communes, soit par l'État chérifien ou les municipalités, soit, d'une manière générale, par tous établissements publics, offices, services concédés ou exploitations au compte de l'État peuvent cumuler leur pension avec le traitement attaché au dit emploi dans les conditions ci-après et sans que, par ailleurs, le total puisse excéder 36.000 francs.

« La pension est cumulable :

« Pour sa totalité, si elle ne dépasse pas 12.000 francs ;

« Pour les trois quarts, si elle est comprise entre 12.000 et 15.000 francs ;

« Pour les deux tiers, si elle est comprise entre 15.000 et 20.000 francs, sans toutefois qu'elle puisse dans l'un et l'autre cas se trouver réduite à moins de 12.000 francs ;

« Pour la moitié, si elle est supérieure à 20.000 francs, sans toutefois qu'elle puisse se trouver réduite à moins de 13.000 francs.

« La réduction opérée sur le traitement en fonction du seul montant de la pension et conformément au barème ci-dessus ne jouera pas pour la tranche du trai-

« tement égale ou inférieure à 8.000 francs. Elle ne jouera pour la tranche du traitement comprise entre 8.000 et 20.000 francs que jusqu'à concurrence de la moitié de ladite tranche.

« Si la pension et le traitement ainsi cumulés donnent une somme supérieure à 36.000 francs, cette somme ne peut excéder soit le montant du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité augmenté des accessoires de traitement ou de solde, soit le montant du traitement correspondant à l'emploi occupé.

« Dans tous les cas où il y a réduction, celle-ci, opérée sur le traitement attaché à l'emploi, profite à la caisse marocaine des retraites et, en cas de pension à parts contributives, est répartie entre les collectivités intéressées au prorata de leur part respective.

« Pour l'application du présent article sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement sous forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque.

« Toutefois, les indemnités afférentes au dit traitement ayant un caractère temporaire ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence ne sont pas sujettes à réduction. Les sommes attribuées à titre de supplément colonial et celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par la fonction n'entrent pas en compte pour la détermination du maximum de cumul. »

ART. 20. — Les deux premiers alinéas de l'article 51 du même dahir sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le cumul de plusieurs pensions servies par l'État chérifien, l'État français, les départements, les communes, les municipalités, les colonies, pays de Protectorat ou territoires sous mandat, les établissements publics, est autorisé dans les limites ci-après.

« Les pensions évaluées sans tenir compte des abattements prescrits par l'article 6 du présent dahir, seront totalisées et les dits abattements seront appliqués au total ainsi obtenu.

« Au cas où cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension métropolitaine si l'État français intervient, sinon sur la pension la plus ancienne ; si la pension réduite est à parts contributives, la réduction est répartie entre les collectivités intéressées, au prorata de leur part contributive. »

« ..... »

ART. 21. — Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

Fait à Casablanca, le 28 jourmada I 1354,  
 (29 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1935.

Le Commissaire Résident général,  
 HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 29 AOUT 1935 (28 jourmada I 1354)**  
modifiant le dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) créant le fonds spécial des pensions destiné à assurer le service des pensions à la charge de la caisse de prévoyance marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) créant le fonds spécial des pensions destiné à assurer le service des pensions à la charge de la caisse de prévoyance marocaine, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — Le service des pensions concédées en vertu des dahirs susvisés des 3 et 4 mars 1930 (2 et 3 chaoual 1348) et du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est assuré par un compte spécial dénommé « Fonds spécial des pensions ».

« Article 2. — Les recettes et les dépenses sont effectuées par le trésorier général du Protectorat qui est chargé de la gestion des deniers du « Fonds spécial des pensions ».

« Le trésorier général établit un compte de gestion transmis par les soins du conseil d'administration de la caisse marocaine des retraites, à la Cour des comptes. »

Fait à Casablanca, le 28 jourmada I 1354,  
(29 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 30 AOUT 1935 (29 jourmada I 1354)**  
modifiant le tarif des frais de poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des frais de poursuites, tel qu'il est fixé par l'article 53 du dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, est modifié ainsi qu'il suit :

TRANCHES DES DEBETS	ACTES RELATIFS A LA VENTE				
	Saisies interrompues	Signification de la vente	Affiches	Récèlement avant la vente	Procès-verbal de la vente
De 0 fr. 01 à 100 francs .....	fr. 2	fr. 2 50	fr. 2 50	fr. 2 50	fr. 2 50
De 100 fr. 01 à 200 francs .....	3	5 »	5 »	5 »	5 »
De 200 fr. 01 à 500 francs .....	5	7 50	7 50	7 50	7 50
De 500 fr. 01 à 1.000 francs .....	10	15 »	15 »	15 »	15 »
De 1.000 fr. 01 à 1.500 francs .....	15	22 50	22 50	22 50	22 50
De 1.500 fr. 01 à 2.000 francs .....	20	30 »	30 »	30 »	30 »
Ainsi de suite en ajoutant par chaque tranche supplémentaire de 500 francs.	5	7 50	7 50	7 50	7 50

ART. 2. — Dans le cas où un contribuable se libère de la totalité de sa dette dans les deux jours qui suivent la saisie, il est fait application du tarif de la saisie interrompue fixé à l'article précédent.

Fait à Casablanca, le 29 jourmada I 1354,  
(30 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 3 SEPTEMBRE 1935 (4 jourmada II 1354)**  
modifiant le dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1346) accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> du dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348) accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du dahir du 17 mai 1935 (13 safar 1354), est complété ainsi qu'il suit :

« Dans les six mois à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1935, les fonctionnaires civils, citoyens français, appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat, affiliés à la caisse de prévoyance marocaine, auront la faculté de demander leur affiliation à la caisse marocaine des retraites en vue de bénéficier du régime des pensions civiles lors de la cessation de leurs fonctions.

« Le compte retenues et subventions à la caisse de prévoyance marocaine de ces fonctionnaires, arrêté au jour de leur demande d'affiliation, est transféré à la caisse marocaine des retraites. »

*Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1354,  
(3 septembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 septembre 1935.  
Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1935 (6 jourmada II 1354)**  
modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 10 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — L'avoir de chaque agent à la caisse de prévoyance marocaine est incessible.

« Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée sur son montant que jusqu'à concurrence :

« 1° D'un cinquième, pour débet envers l'un des services généraux ou locaux du Protectorat ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 1248 du dahir formant code des obligations et contrats.

« Toutefois, en cas de débet envers l'un des services généraux ou locaux du Protectorat, la limitation au cinquième de la portion saisissable ne s'appliquera qu'au compte retenues. Le compte subventions sera saisissable en totalité ;

« 2° D'un tiers pour créances alimentaires ;

« 3° D'un cinquième pour règlement à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc de semestres d'amortissement qui seraient dus à cette société au titre des dahirs des 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347), 19 décembre 1928 (6 rejeb 1347), 30 mai 1929 (20 hija 1347), 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) et 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations salubres et à bon marché.

« En cas de débets simultanés, les retenues s'opéreront dans l'ordre indiqué au présent article. En aucun cas, le prélèvement ne pourra excéder les 8/15<sup>e</sup> du compte total. »

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1354,  
(5 septembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 septembre 1935.  
Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1935 (6 jourmada II 1354)**  
modifiant le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 49 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 49. — Les pensions instituées par le présent dahir sont incessibles et insaisissables ; aucune saisie ou retenue ne peut être opérée sur le montant de la pension que jusqu'à concurrence :

« 1° D'un cinquième, en cas de débet envers l'État chérifien ou l'État français, les services locaux des colonies ou pays de protectorat français, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 1248 du dahir formant code des obligations et contrats ;

« 2° D'un tiers pour les créances alimentaires ;

« 3° D'un cinquième pour les semestres d'amortissement dus à la Caisse de prêts immobiliers au titre des dahirs des 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347), 19 décembre 1928 (6 rejeb 1347), 30 mai 1929 (20 hija 1347), 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) et 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations salubres et à bon marché.

« En cas de débets simultanés, les retenues s'opéreront dans l'ordre indiqué au présent article. En aucun cas, le prélèvement ne pourra excéder les 8/15<sup>e</sup> du compte total. »

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1354,  
(5 septembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 septembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1935 (6 jourmada II 1354)**  
modifiant le taux de bonification servie aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le paragraphe 3 de l'article 2 du dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux

fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« Une bonification de 4 % sur le total des éléments « excédents décomptés par mois avec report annuel. »

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1354,  
(5 septembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 septembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1935**  
(24 rebia I 1354)

fixant les conditions dans lesquelles les médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène municipaux ou de tel service particulier d'hygiène urbaine pourront recevoir des indemnités de poste ou de fonctions sur les budgets municipaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des indemnités de poste ou de fonctions pourront être servies sur les budgets des villes érigées en municipalités aux médecins qui seront chargés, soit de diriger les bureaux d'hygiène municipaux, soit d'assurer tel service particulier d'hygiène urbaine.

ART. 2. — Le taux de ces indemnités, qui variera de 2.400 à 10.800 francs par an, sera fixé, dans chaque cas, par arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques et du directeur de l'administration municipale, après avis du directeur général des finances.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

*Fait à Rabat, le 24 rebia I 1354,  
(26 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 juillet 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1935**  
(25 rebia I 1354)

maintenant, pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1935, les indemnités servies sur les budgets municipaux aux médecins directeurs des bureaux d'hygiène municipaux et aux médecins ou agents chargés d'un service accessoire d'hygiène urbaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1335) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) autorisant l'allocation d'indemnités aux fonctionnaires détachés des différentes directions de l'administration du Protectorat, en service dans les municipalités, au titre de rémunération de services spéciaux accomplis par eux en dehors de leurs attributions normales, modifié par l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 février 1935 (13 kaada 1353) modifiant, pour 1934, le taux des indemnités servies sur les budgets municipaux aux médecins directeurs des bureaux d'hygiène municipaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1935 (24 rebia I 1354) fixant les conditions dans lesquelles les médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène municipaux ou d'un service particulier d'hygiène urbaine pourront recevoir des indemnités de poste ou de fonctions sur les budgets municipaux ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, du directeur de l'administration municipale et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenues sur la base du taux qui résulte de la révision effectuée au titre de l'année 1934, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1935, les indemnités qui ont été servies sur les budgets municipaux aux médecins directeurs des bureaux d'hygiène municipaux et aux médecins ou agents chargés d'un service accessoire d'hygiène urbaine, et qui ont été révisées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, par l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1935 (24 rebia I 1354).

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1354,  
(27 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 juillet 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

portant abrogation de l'arrêté résidentiel du 6 mars 1930 déterminant les règles d'après lesquelles seront décomptés les bénéfices de campagne pour la liquidation des pensions civiles au Maroc.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1930 déterminant les règles d'après lesquelles seront décomptés les bénéfices de campagne, pour la liquidation des pensions civiles au Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'arrêté résidentiel susvisé du 6 mars 1930 est abrogé.

Les bénéfices de campagne attribués en sus des services militaires effectifs en exécution de l'article 25 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348), seront décomptés selon les règles fixées par la législation métropolitaine pour la liquidation des pensions civiles, sans préjudice toutefois des dispositions particulières de l'article 18 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 déterminant les conditions d'application du dahir précité du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348).

Rabat, le 30 août 1935.

HENRI PONSOT.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 29 JUILLET 1935 (27 rebia II 1354)**  
portant réduction, à titre exceptionnel, de la zone d'isolement existant autour des cimetières de Sidi-Saïd (Meknès-banlieue).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335) portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions du dahir susvisé du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335), la zone d'isolement grevée d'une servitude *non ædificandi* existant autour des deux cimetières de Sidi-Saïd, sis dans la circonscription de Meknès-banlieue, le premier en bordure de la route de Rabat et le second à quatre-vingts mètres environ au nord de cette route, est réduite, à titre exceptionnel, de cent mètres à quarante mètres.

**ART. 2.** — L'interdiction de forer des puits demeure toutefois en vigueur dans la zone de cent mètres fixée par le dahir précité du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335).

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1354,  
(29 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 30 JUILLET 1935 (28 rebia II 1354)**  
homologuant les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier de Bouskoura, à Casablanca.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de Bouskoura, à Casablanca ;

Vu les procès-verbaux des séances tenues par la commission syndicale de ladite association,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de Bouskoura, à Casablanca, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1354,  
(30 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 31 JUILLET 1935 (29 rebia II 1354)**  
approuvant une convention pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la zone suburbaine de la ville de Meknès.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions

d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Vu la convention, en date du 22 janvier 1925, relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Meknès, et les avenants à cette convention ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans ses séances des 7 novembre 1934 et 26 mars 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue le 21 mai 1935, entre le directeur général des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, le pacha de la municipalité de Meknès, et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, représentée par son administrateur-délégué, M. Maurice Bonfils, pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la zone suburbaine de la ville de Meknès.

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1354,  
(31 juillet 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 3 AOUT 1935 (2 joumada I 1354)**

approuvant l'avenant n° 5 au contrat de concession des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé, fixant le montant des taxes à percevoir sur le poisson débarqué au nouveau port de pêche de Rabat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvé par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335), et les divers avenants au dit contrat ;

Vu l'avenant n° 5, des 23 mai et 17 juillet 1935, au dit contrat de concession, portant fixation des taxes à percevoir sur le poisson débarqué au nouveau port de pêche de Rabat,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 5 au contrat de concession des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et de Rabat—Salé, conclu les 23 mai et 17 juillet 1935 entre M. Normandin, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Charles Rebuf-

fel, président du conseil d'administration de la Société des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé, agissant au nom de ladite société.

*Fait à Rabat, le 2 joumada I 1354,  
(3 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 3 AOUT 1935 (2 joumada I 1354)**  
autorisant un échange immobilier (Chaouïa).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 30 avril 1935,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'échange de la propriété dite « Parcelle de la chaba des Soualem-Trifia », sise à proximité de Dar-ben-Abid, titre foncier n° 14810 C., appartenant à l'État, contre la propriété dite « Feddan el Loudjeh », titre foncier n° 8407 C., appartenant à Si Mohamed ben Ahmed ben Abid.

**ART. 2.** — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 joumada I 1354,  
(3 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 3 AOUT 1935 (2 joumada I 1354)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 octobre 1932 (23 joumada II 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès) ;  
Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 15 février 1934,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente, sous condition résolutoire, à M<sup>me</sup> veuve Watrigant, née Pauline Delattre, d'une parcelle de terrain domanial faisant partie

du lot de colonisation « Ouled el Haj du Saïs, n° 29 », inscrit sous le n° 909 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Fès, d'une superficie de soixante hectares (60 ha.), au prix de cent soixante-cinq mille francs (165.000 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Ouled el Haj du Saïs, n° 30 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — Le dahir susvisé du 24 octobre 1932 (23 jourmada II 1351) est abrogé.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1354,  
(3 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 5 AOUT 1935 (4 jourmada I 1354)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Moulay Ali el M'Rani de l'immeuble domanial dit « Dar Pacha Driss », inscrit sous le n° 39 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, au prix de quarante-six mille francs (46.000 fr.), payable en cinq annuités de neuf mille deux cents francs (9.200 fr.) chacune, exigibles, la première, à la passation de l'acte de vente, les quatre autres, le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

ART. 2. — Dans le cas de non-paiement d'une annuité, l'immeuble fera retour à l'État et les sommes versées seront remboursées, soit à l'intéressé, soit à ses héritiers, sous déduction d'une retenue de 8 % par an du prix global, représentant le montant du loyer de l'immeuble.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1354,  
(5 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 5 AOUT 1935 (4 jourmada I 1354)**  
homologuant les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de « La place Lyautey », à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1930 (12 rebia II 1349) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de « La place Lyautey », dans le secteur du centre, à Oujda ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association, au cours de sa séance du 23 mai 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de « La place Lyautey », à Oujda, dans sa séance du 23 mai 1935, concernant la redistribution de parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1354,  
(5 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 6 AOUT 1935 (5 jourmada I 1354)**  
homologuant les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier du « Marché d'alimentation », à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1928 (7 rebia II 1347) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier du « Marché d'alimentation », dans le secteur du centre de la ville nouvelle, à Oujda ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association, au cours de sa séance du 6 juin 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier du « Marché d'alimenta-

tion », à Oujda, dans sa séance du 6 juin 1935, concernant la redistribution de parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1354,  
(6 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### DAHIR DU 6 AOUT 1935 (5 jourmada I 1354)

approuvant le troisième avenant à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) approuvant la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech ;

Vu le dahir du 13 janvier 1925 (17 jourmada II 1343) approuvant l'avenant n° 1 à la convention précitée du 15 septembre 1921 ;

Vu le dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) approuvant l'avenant n° 2 à la convention précitée du 15 septembre 1921 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans ses séances des 19 février 1934 et 24 avril 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le troisième avenant à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech, passé entre : d'une part, la Société d'électricité de Marrakech représentée par M. Bonfils, président du conseil d'administration de la société, et, d'autre part, la

municipalité de Marrakech, représentée par le pacha de Marrakech, agissant au nom et pour le compte de cette ville.

*\* Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1354,  
(6 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### DAHIR DU 7 AOUT 1935 (6 jourmada I 1354) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rabat).

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder à la vente du lot de colonisation « Sidi Moussa el Harati, n° 6 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 30 avril 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Tisschand René, du lot de colonisation dit « Sidi Moussa el Harati, n° 6 », d'une superficie approximative de six cents hectares, au prix de soixante-dix mille francs (70.000 fr.).

Cette vente est soumise aux conditions de paiement et clauses générales inscrites au cahier des charges réglant la vente des lots de colonisation en 1930 et à des clauses spéciales de mise en valeur.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1354,  
(7 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### DAHIR DU 7 AOUT 1935 (6 jourmada I 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la collectivité des Amara de l'immeuble domanial dénommé « Bled Tiourar Etat » (titre foncier n° 3891 M.), d'une superficie

de quatre cent six hectares trente ares (406 ha. 30 a.), sis sur le territoire de la tribu des Oulad-M'Taa, annexe de Chichaoua (Marrakech), au prix de six mille francs (6.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1354,  
(7 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 7 AOUT 1935 (6 jourmada I 1354)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial urbain  
(Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de l'immeuble inscrit sous le n° 417 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Mogador, sur mise à prix de dix mille cinq cent cinquante francs (10.550 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1354,  
(7 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 24 AOUT 1935 (23 jourmada I 1354)**  
abrogeant le dahir du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347)  
instituant à Casablanca une deuxième conservation de la  
propriété foncière, et fixant le ressort respectif des deux  
conservations de cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles ;

Vu le dahir du 5 juin 1915 (22 rejeb 1333) instituant une conservation de la propriété foncière à Casablanca ;

Vu le dahir du 23 mars 1917 (29 jourmada I 1335) fixant provisoirement le ressort de la conservation de la propriété foncière à Casablanca ;

Vu le dahir du 25 octobre 1919 (29 moharrem 1338) limitant au ressort du tribunal de première instance de Casablanca, le ressort de la conservation de la propriété foncière de cette ville ;

Vu les dahirs des 21 août 1920 (6 hija 1338), 20 mars 1923 (2 chaabane 1341) et 2 mars 1926 (17 chaabane 1344) étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier ;

Vu le dahir du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) instituant à Casablanca une deuxième conservation de la propriété foncière, et fixant le ressort respectif des deux conservations de cette ville ;

Vu le dahir du 30 mai 1929 (20 hija 1347) étendant au périmètre urbain du centre de Boujad le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) instituant à Casablanca une deuxième conservation de la propriété foncière, et fixant le ressort respectif des deux conservations de cette ville.

ART. 2. — Les deux conservations de la propriété foncière de Casablanca sont fusionnées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935.

ART. 3. — L'unique conservation de la propriété foncière de Casablanca a pour ressort celui des deux conservations fusionnées.

ART. 4. — Le cautionnement prévu par l'article 7 de l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, est fixé pour le nouveau conservateur de la propriété foncière de Casablanca à dix mille francs.

*Fait à Casablanca, le 23 jourmada I 1354,  
(24 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 août 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1935**  
(28 rebia II 1354)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'attribution d'une subvention à l'Association syndicale des propriétaires du quartier de Bouskoura, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu le dahir du 17 juin 1916 (15 chaabane 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Bouskoura, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de Bouskoura ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca du 28 mai 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 mai 1935, autorisant l'attribution à l'Association syndicale des propriétaires du quartier de Bouskoura, d'une subvention de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-dix-huit francs (399.778 fr.), égale au montant des avances consenties par la municipalité de cette ville à ladite association.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1354,  
(30 juillet 1935).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1935

(29 rebia II 1354)

réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions énumérées ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

#### TABLEAU A

##### DEUXIÈME CLASSE

Harnachement, l'équipement ou le campement (Fabricant ou marchand d'objets concernant le), vendant en gros.

#### QUATRIÈME CLASSE

Abats (Marchand d') en gros.  
Automobiles d'occasion (Marchand de voitures).  
Café chantant indigène (Exploitant de).  
Comestibles (Marchand de) vendant en détail.  
Herboriste (Marchand) en gros.

#### CINQUIÈME CLASSE

Abats (Marchand d') en demi-gros.  
Culture physique ou de danses (Tenant un cours de).  
Massages médicaux, soins de beauté, etc. (Tenant un établissement pour les).  
Roseaux (Marchand de) en gros.  
Automobiles (Exploitant un établissement pour l'entretien des voitures).

#### SIXIÈME CLASSE

Feutre grossier (Fabricant de).  
Modèles en papier pour broderies (Fabricant ou marchand de).

#### SEPTIÈME CLASSE

Photographie n'ayant pas d'atelier et travaillant seul.

ART. 2. — Le libellé de la profession de « Marchand d'objets d'équipement militaire », Tableau A, 4<sup>e</sup> classe, est complété par la mention : « Vendant en détail ».

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1354,  
(31 juillet 1935).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1935

(11 jourmada I 1354)

autorisant l'acquisition de dix parcelles de terrain, sises aux Aït-Issehak (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de dix parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, sur lesquelles est installé le poste des affaires indigènes des Aït-Issehak (Tadla).

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES		PRIX
		Ha.	A. Ca.	FRANCS
1	Moha ou Jeddoub .....	1	48 55	1.750
2	Ben Daoud ou Amchi.....		6 09	200
3	Moha ou Haddou.....		5 87	200
4	Ou Herrirou ou Daoud..		4 20	150
5	Moha ou Bennaceur.....		4 20	150
6	Akka N'Ali ou Abbou....		3 40	100
7	Abbou N'Ou Abbou.....		5 25	200
8	Haddou ou M'Hand.....		5 25	200
9	Moha ou Chquer, cheik des Isdouden .....		37 97	400
10	Ali ou Rhanem.....		88 12	1.075
	TOTAUX.....	3	07 90	4.425

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1354,  
(12 août 1935).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1935**  
(11 jourmada I 1354)

autorisant l'acquisition d'une « ksirat », à Ksar-es-Souk (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une « ksirat », sise à Ksar-es-Souk, appartenant en indivision : la moitié, à Ben Moulay Ali ben Fardil, un quart à Moha ou Ali et Zemou Bihi, un quart à Ali ou Haddou, Hammou ou Haddou, Mama Heddou et Qechou Akka, au prix global de treize mille huit cents francs (13.800 fr.) qui sera réparti entre les copropriétaires dans la proportion des droits de chacun.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1354,  
(12 août 1935).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1935**  
(13 jourmada I 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans ses séances des 29 janvier et 26 mars 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation de l'usine hydraulique productrice du courant électrique alimentant la ville de Meknès, l'acquisition par cette municipalité, au prix global et forfaitaire de six mille deux cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-neuf centimes (6.277 fr. 89), d'une parcelle de terrain d'une superficie de six mille deux cent soixante-dix-sept mètres carrés quatre-vingt-neuf décimètres (6.277 mq. 89), située sur le territoire de la circonscription de Meknès-banlieue et faisant partie de la propriété dite « Tagma », appartenant aux nommés : Mahjouba bent el Qaïd Ellal Ettourougui, Haj Abdelkader bel Haj Mohamed Ouharma, Haj Mohamed bel Haj Mohamed Ouharma, El Mahdjoub bel Haj Mohamed Ouharma, Abderrahman bel Haj Mohamed Ouharma, Aïcha bent el Haj Mohamed Ouharma, Amina bent el Haj Mohamed Ouharma.

Cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 24 avril 1925 (30 ramadan 1345) relatif au même objet est abrogé.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1354,  
(14 août 1935).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
fixant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, le taux des indemnités servies sur les budgets des services municipaux aux médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1935 (24 rebia I 1354) fixant les conditions dans lesquelles les médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène municipaux ou de tel service particulier d'hygiène urbaine pourroient recevoir des indemnités de poste sur les budgets municipaux ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques et du directeur de l'administration municipale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités de poste à allouer annuellement, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1935, sur les budgets municipaux, aux médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène municipaux sont fixés ainsi qu'il suit :

VILLES	TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITÉ	VILLES	TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITÉ
Agadir .....	4.800	Ouezzane .....	6.000
Azemmour .....	3.600	Oujda .....	9.000
Casablanca .....	10.800	Port-Lyautey .....	7.200
Fedala .....	3.600	Rabat .....	10.800
Fès .....	10.800	Safi .....	7.200
Marrakech .....	10.800	Salé .....	7.200
Mazagan .....	7.200	Sefrou .....	3.600
Meknès .....	9.000	Settat .....	6.000
Mogador .....	7.200	Taza .....	7.200

ART. 2. — Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques et le directeur de l'administration municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 juin 1935.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
complétant l'arrêté du 25 janvier 1928 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1928 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail, modifié par les arrêtés des 26 août, 27 octobre et 1<sup>er</sup> décembre 1933,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 25 janvier 1928 susvisé, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 26 août, 27 octobre et 1<sup>er</sup> décembre 1933, est complété ainsi qu'il suit :

« Hôpital civil de Fès : 36 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935

Rabat, le 28 août 1935.

MÉRILLON.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
fixant l'ordre de priorité de certaines demandes de permis de prospection.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 août 1934 (10 jourmada I 1353) ouvrant quatre zones à la prospection temporaire ;

Vu les demandes de permis de prospection déposées pendant la période de simultanéité, du 5 au 9 novembre 1934, sous les numéros :

a) 1851, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863 et 1864, par M. Fournier ;

b) 1847, 1848, 1849 et 1850, par la Société Schneider ;

c) 1866, par la Société d'Ougrée-Marihaye ;

Vu les observations présentées, le 12 décembre 1934, par M. Fournier, le 3 décembre 1934, par la Société Schneider, et le 10 décembre 1934, par la Société d'Ougrée-Marihaye,

DÉCIDE :

L'ordre de priorité des demandes de permis de prospection susvisés est le suivant :

1866, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863 et 1864.

Rabat, le 14 août 1935,

NORMANDIN.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 août 1935, est acceptée, à compter du 26 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> CHANTRELLE Marie-Jeanne, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

## SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 août 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. MAUBERT Emile, commis de classe exceptionnelle du service du contrôle civil.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 août 1935, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, la démission de son emploi offerte par M. BOUCASSE Joseph, commis principal hors classe du service du contrôle civil.



## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 25 juin 1935, M. POCQ Barthélemy, commis principal de 3<sup>e</sup> classe de l'enregistrement, est promu commis principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 7 août 1935, est acceptée, à compter du 10 août 1935, la démission de son emploi offerte par M. GIORGI Ange, commis principal hors classe de l'enregistrement et du timbre.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 14 août 1935, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935)

*Commis principal de classe exceptionnelle*

M. LONGAROU Léopold, commis principal hors classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935)

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BENOIST Lucien et PALMADE Philippe, contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1935)

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. MAS Edmond, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

M. FOUVER Claudius, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.



## DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 août 1935, M. LUCCIONI Jean-André, commis principal hors classe, est promu à l'échelon exceptionnel de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935.



## DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 22 août 1935, M<sup>lle</sup> DECOR Adrienne, médecin de 3<sup>e</sup> classe, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 26 août 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de ses fonctions offerte par M<sup>lle</sup> NOËL-AYER Jeanne, infirmière du cadre ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 26 août 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de ses fonctions offerte par M. PELLETIER Louis, infirmier spécialiste hors classe (2<sup>e</sup> échelon), à l'hôpital indigène de Casablanca.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 26 août 1935, M. CHOUËR Lucien est recruté en qualité d'infirmier du cadre ordinaire de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935.

## ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel, en date du 30 juillet 1935, M. Soulié Antoine-Pierre-Adolphe, topographe principal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel, en date du 7 août 1935, M. Gleizes Pierre, topographe principal hors classe du service topographique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mai 1935.

## RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 août 1935, M. Connet Joseph, adjoint principal des affaires indigènes de 1<sup>re</sup> classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres du service du contrôle civil à compter de la même date.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 10 août 1935, M. Guille Joseph, commis principal hors classe, admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

## CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

*Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel, en date du 22 août 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Bonnemaïso Pierre, inspecteur principal de police mobile de sûreté.

*1<sup>re</sup> Pension principale*

Montant de la pension : 10.845 francs.

*2<sup>e</sup> Pension complémentaire*

Montant de la pension : 5.422 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 22 août 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après :

Danos Joseph-Félix, receveur particulier du Trésor de 1<sup>re</sup> classe.

Montant de la pension : 36.800 francs.

Part contributive du Maroc : 28.322 francs.

Part contributive de la Tunisie : 8.478 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 22 août 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Scaglia Joseph, gardien de la paix hors classe, à la direction des services de sécurité.

*1<sup>re</sup> Pension principale*

Montant de la pension : 5.035 francs.

Indemnité pour charges de famille : 660 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

*2<sup>e</sup> Pension complémentaire*

Montant de la pension : 2.517 francs.

Indemnité complémentaire pour charges de famille : 330 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 22 août 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après au profit de M. Robin Louis, contrôleur principal de comptabilité hors classe :

*Pension principale*

Montant de la pension : 12.381 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> septembre 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 22 août 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. de Saint-Julien Honoré-Léon-Marie-Louise-Anne-Antoine-Pierre-Raymond, commis de classe exceptionnelle à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

*1° Pension principale*

Montant de la pension : 7.642 francs.  
Indemnité pour charges de famille : 660 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> septembre 1935.

*2° Pension complémentaire*

Montant de la pension : 3.821 francs.  
Indemnité complémentaire pour charges de famille : 330 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> septembre 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 22 août 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M<sup>me</sup> Gaillardy, née Xueref Michela, ex-surveillante principale à la prison des femmes de Casablanca.

*1° Pension principale*

Montant de la pension : 5.006 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1935.

*2° Pension complémentaire*

Montant de la pension : 2.503 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1935.

## PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

### CERTIFICATS DE LICENCE : LETTRES ET SCIENCES.

*2° session 1935*

Centre des épreuves écrites : RABAT

Les candidats aux divers certificats de licence, lettres et sciences, 2<sup>e</sup> session 1935, délivrés par les Facultés d'Alger ou de Bordeaux, sont priés de faire parvenir leur demande d'inscription à l'examen (sur papier timbré à 4 fr.) au directeur général de l'Instruction publique à Rabat avant le 5 octobre pour la transmission à la Faculté choisie : Bordeaux ou Alger (ou Aix pour la licence d'italien).

(Indiquer très exactement le certificat ou les certificats présentés et le centre des épreuves écrites : Rabat.)

La demande doit être adressée à M. le recteur de l'Académie de Bordeaux ou d'Alger ou d'Aix (licence d'italien).

### AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DES FINANCES

*Avis de concours pour l'emploi d'agent de poursuites*

Un concours pour 24 emplois d'agent de poursuites aura lieu le 28 novembre 1935.

Les demandes des candidats accompagnées des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1928 devront être adressées, au plus tard, le 15 septembre 1935, au trésorier payeur général du département de leur résidence.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

*Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 9 SEPTEMBRE 1935. — *Tertib et prestations 1935 des indigènes* : Casablanca-ville, pachalik ; Fès-banlieue, Cherarda et caïdat des Aït-Ayach ; Meknès-banlieue, caïdat des Arab-du-Saïs ; Meknès-ville, pachalik ; contrôle civil des Rehamna, caïdat des Rehamna-Bouchane ; contrôle civil de Sidi-Rahal, caïdat des Tameleit ; contrôle civil de Chichaoua, caïdat des Aït-Chichaoua et des Oulad Arab ; Mogador-banlieue, caïdat des Korimat ; Petit-jean, caïdat de Teknat ; Rabat-banlieue, caïdat des Oudaïa ; Khemis-sét, caïdat des Aït-Abbou ; Salé-banlieue, caïdat des Hoceïne ; Khemissét, caïdat des Aït-Yaddine, M'Zeurfa, Aït-Belkacem, Khezazna ; Salé-banlieue, caïdat des Aneur, Toha, les caïdats des Zaouïa-Sidi-Jellil, Beni-Abdelhamid, Aït-Assous, Beni-Bouzerite, Aït-ben-Ali ; affaires indigènes de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, caïdat des Issendala, Aït-N'zal, Aït-Ouadrin, Aït-Ouassou ; affaires indigènes de Tiznit, caïdat des Aït-Tiznit, Oujane-Pacha, Ermouka, Aït-Maader, Aït-Azlou, Oulad-Zerrar, Aït-Brûm ; affaires indigènes des Ida-ou-Tanan, caïdat des Aït-Tinkert, Aït-Ouanoukrim ; affaires indigènes de Taroudant, caïdat, pachalik, Rahala, Oulad-Yaya, Inda-ou-Zal II ; affaires indigènes d'Agadir-banlieue, caïdat Chtouka de la plaine ; affaires indigènes de Rhafsaï, caïdat des Beni-Melloul ; affaires indigènes de Taguelt, caïdat des Aït-Daoud-ou-Ali ; affaires indigènes d'Azilal, caïdat des Aït-Ougoudid, Aït-Hamya, Aït-Abbès, Aït-Attal, Aït-Out-forkal ; affaires indigènes de Khenifra, caïdat des Aït-Maï, Aït-Lahcen, Aït-bou-Haddou, Aït-Lhacen-ou-Saïd ; affaires indigènes de Beni-Mellal, caïdat des Aït-Saïd-ou-Ali ; affaires indigènes d'El-Kbab, caïdat des Aït-Ahmed-ou-Aïssa ; affaires indigènes de Moulay-Bouazza-Aït-Raho ; affaires indigènes d'Amizmiz, caïdat de Guedmioua ; affaires indigènes d'Imi-n-Tanout, caïdat des Seksaoua, Seksaoua, Haj-Haffid, N'Zouda ; affaires indigènes d'Outat, Oulad-el-Haj, Aït-Reggou ; affaires indigènes de Missour, caïdat des Aït-Missour et Irhi, Oulad-Khaoua ; affaires indigènes d'Oulad-Ali, Aït-Esiouant, Beni-Hassan ; affaires indigènes de Rich, caïdat N'Zala, Ksour-de-l'oued-Sidi, Trallaline, Aït-Thrad-Issoul ; affaires indigènes d'Erfoud, caïdat de Maadid, Arab, Sebbah-Khemis ; affaires indigènes de Ksar-es-Souk, caïdat des Khencf, Medarha (ksour de la vallée) ; affaires indigènes d'Ahermoumou, caïdat des Beni-Zeggout, Aït-Serhrouchen-de-Sidi-Ali, Aït-Zehna ; affaires indigènes de Kef-el-Rhar, caïdat des Senhaja-de-Rheddo ; affaires indigènes d'Ika, caïdat des Aït-bou-Yahi ; Marrakech-ville, pachalik.

*Taxe urbaine 1934* : Rabat-sud (4<sup>e</sup> émission).

LE 16 SEPTEMBRE 1935. — *Patentes et taxe d'habitation 1935* : Casablanca-centre (3<sup>e</sup> arrondissement, art. 59.001 à 61.594 et 63.001 à 65.936).

*Taxe urbaine 1935* : Casablanca-ouest (art. 14.001 à 14.656) ; Rabat-sud.

LE 23 SEPTEMBRE 1935. — *Taxe urbaine 1935* : Meknès-Médina (art. 4.001 à 10.920, 15.001 à 18.871).

\* \* \*

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1191, du 23 août 1935.*

*Au lieu de :*

*Prestations 1935 des Européens* : Sidi-Bennour ; O.C.P. de Louis-Gentil, mis en recouvrement le 19 août 1935.

*Lire :*

*Prestations 1935 des Européens* : contrôle civil de Chemafa ; O.C.P. de Louis-Gentil, mis en recouvrement le 9 septembre 1935.

Rabat, le 31 août 1935.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,

PIALAS.

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1<sup>re</sup> décade du mois d'août 1935.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois d'août 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	500	"	"	"
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	4.000	74	396	470
Mulets et mules .....	"	200	"	"	"
Baudets étalons .....	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	30.000	2	628	630
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	330.000	5.977	47.982	53.959
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	10.000	56	341	397
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	34.000	1.188	4.413	5.601
Volailles vivantes .....	"	1.250	62	342	404
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses .....	Têtes	250	2	8	10
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs .....	Quintaux	5.000	"	85	85
B. — De moutons .....	"	10.000	215	1.228	1.443
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	3.000	32	164	196
Viandes préparées de porc .....	"	800	"	1	1
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	13	83	96
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris .....	"	250	8	19	27
Conserves de viandes .....	"	2.000	"	"	"
Boyaux .....	"	3.000	21	115	136
Laines en masse teintes .....	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	500	24	231	255
Crins préparés ou frisés .....	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Sulfes .....	"	"	"	"	"
B. — Saindoux .....	"	1.000	"	"	"
C. — Huiles de saindoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	10	35	45
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	"	65.000	1.632	6.968	8.600
Miel naturel pur .....	"	200	9	26	35
Engrais organiques élaborés .....	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(1) 11.000	260	1.475	1.735
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	50.000	2.786	5.288	8.074
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	26.859	315.353	342.212
Blé dur en grains .....	"	150.000	"	37.174	37.174
Farines de blé dur et semoules (ou gruau) de blé dur .....	"	60.000	717	9.271	9.988
Avoine en grains .....	"	250.000	"	6.595	6.595
Orge en grains .....	"	2.500.000	23.694	122.384	146.078
Seigle en grains .....	"	5.000	"	68	68
Maïs en grains .....	"	900.000	10.475	65.089	75.564
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles .....	"	280.000	5.517	54.879	60.396
Pois pointus .....	"	30.000	1.286	10.348	11.634
Haricots .....	"	5.000	23	100	123
Lentilles .....	"	40.000	403	2.519	2.922
Pois ronds .....	"	120.000	2.127	21.514	23.641
Autres .....	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains .....	"	50.000	300	2.196	2.496
Millet en grains .....	"	30.000	306	3.202	3.508
Alpiste en grains .....	"	50.000	666	2.839	3.505
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet inclusivement .....	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.



PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			1 <sup>er</sup> decade du mois d'août 1935	Anterieure	Totaux
<i>Teintures et tinins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non .....	Quintaux	25.000	509	308	907
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	135.000	277	16.813	17.090
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	488	5.841	6.329
Légumes desséchés (oloras) .....	"	5.000	144	210	354
Paille de millet à balais .....	"	15.000	"	88	88
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, lamelles et débris de vieux ouvrages .....	"	100.000	"	169	169
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	3	39	42
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc. .....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Étoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	"	3	3
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	2	24	26
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	30.000	999	14.282	15.281
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	50	1	14	15
Tissus de laine mélangée .....	"	100	2	10	12
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	4	23	32
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	"	53	54
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintées ou non ; peaux préparées corroyées dites " filali " .....	"	500	"	13	13
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(1) 3.500	2	8	10
Maroquinerie .....	"	700	15	95	110
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	6	22	28
Cointures en cuir ouvré .....	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	10	1	2	3
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	600	9	134	143
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	"	9	2
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	1	1
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....	"	200	4	39	43
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	176	550	726
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	3	2	5
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	25	5	30
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	"	"	"
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	"	"
Articles de bimboiserie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	"	"

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 19 au 25 août 1935

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	28	11	19	26	84	35	8	30	11	84	3	"	16	3	22
Fès .....	3	1	2	6	12	8	8	4	3	23	"	"	1	"	1
Marrakech .....	1	"	"	"	1	4	29	1	1	35	"	"	"	"	"
Meknès .....	1	13	1	"	15	3	8	3	"	14	"	"	"	"	"
Oujda .....	11	26	"	"	37	5	4	1	"	10	"	"	"	"	"
Rabat .....	7	10	10	10	37	9	24	"	21	54	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	51	61	32	42	186	64	81	39	36	220	3	"	17	3	23

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	77	56	12	17	4	2	168
Fès .....	7	16	3	2	"	"	28
Marrakech .....	3	30	"	2	"	"	35
Meknès .....	7	19	1	"	"	1	28
Oujda .....	15	30	1	1	"	"	47
Rabat .....	8	60	6	1	1	"	76
TOTAUX.....	117	211	23	23	5	3	382

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 19 au 25 août 1935, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements sensiblement égal à celui de la semaine précédente (186 contre 181).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est également sensiblement le même que celui de la semaine précédente (220 contre 214); en outre, celui des offres non satisfaites (23) est sans changement.

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi à 47 Européens dont 28 hommes et 19 femmes : 1 contremaître de travaux, 2 surveillants, 4 employés de bureau, 2 tailleurs d'habits, 1 maçon, 1 menuisier, 4 électriciens de bâtiments, 1 électricien pour automobiles, 3 mécaniciens, 1 demi-ouvrier mécanicien, 1 peintre en voitures, 2 tanneurs, 1 boucher, 4 jardiniers, ainsi que 4 sténodactylographes, une vendeuse, une lingère, une femme de chambre d'hôtel, une serveuse de restaurant et 11 domestiques.

Il a placé 37 Marocains (11 hommes et 26 femmes) : 1 garçon

de bureau, 4 garçons de restaurant, 1 gardien de garage, 5 domestiques et 26 bonnes à tout faire.

Cette semaine, 2.240 chômeurs européens, dont 300 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé 5 Européens (1 boiseur, 1 maçon, 1 ferrailleur, une sténodactylographe et une bonne à tout faire) et 7 Marocains (1 domestique et 6 femmes de ménage).

Cette semaine, 371 chômeurs européens, dont 84 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi stable à 1 comptable européen; il n'a reçu aucune offre d'emploi.

Cette semaine, 130 chômeurs européens, dont 11 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 2 Européens : 1 maçon-coiffeur et une bonne à tout faire, et 13 Marocains : 1 maçon-coiffeur, 1 coiffeur-ferrailleur, 2 maçons, 1 manoeuvre de garage, 1 gardien de chantier, 1 cuisinier et 6 manoeuvres.

Cette semaine, 117 chômeurs européens, dont 15 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 11 Européens (1 chef de chantier, 1 ferrailleur, 1 coffreur, 3 maçons, 1 forgeron, 1 électricien, 1 comptable, 1 chauffeur et 1 garçon de bureau) ainsi qu'à 26 Marocains (1 employé des régies municipales, 5 maçons et 20 manœuvres).

Cette semaine, 73 chômeurs européens, dont une femme, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a placé 11 Européens (1 menuisier, 3 cuisiniers, 1 aide-cuisinier, une dactylographe, une sténo-dactylographe, une nurse-femme de chambre et 3 bonnes à tout faire) et 20 Marocains (1 employé de garage, 1 livreur de boucherie, 1 garçon de salle, 1 garçon d'hôtel, 1 cuisinier, 1 valet de chambre, 2 domestiques, 2 jardiniers et 10 femmes de ménage).

En outre, 6 Européens ont été recrutés par une administration publique pour des travaux temporaires d'écritures.

Cette semaine, 488 chômeurs européens, dont 73 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

**Assistance aux chômeurs**

A Casablanca, pendant la période du 19 au 25 août 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 1.214 repas. La moyenne journalière des repas a été de 173 pour 69 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 27 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 3.199 rations complètes et 438 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 457 pour 165 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 62 pour 31 chômeurs et leurs familles.

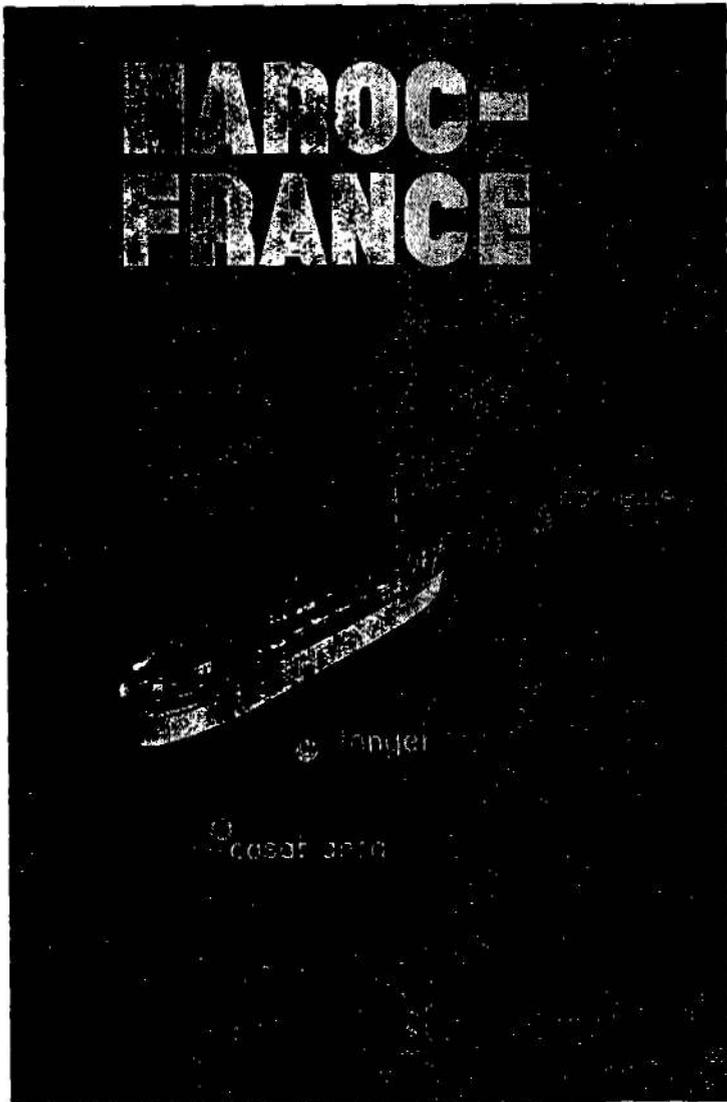
A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 852 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 19 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. 128 chômeurs européens sont assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 31 ouvriers de professions diverses dont 7 Français, 19 Italiens, 2 Espagnols, 1 Portugais, 1 Allemand et 1 Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, pour 515 francs de vivres à 13 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 22 personnes, dont 4 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, 20 chômeurs européens ont été secourus par la Société de bienfaisance française.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.449 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 207 pour 47 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 26 chômeurs par jour.



**SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

**COURS DES BLÉS TENDRES**

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 23 au 30 août 1935.

	TRAITÉ		NOMINAL	
	DISPONIBLES	LIVRABLE	DISPONIBLES	LIVRABLE
Lundi .....	73 rendu			
Mardi .....	73-74 magasin.			
Mercredi .....	72,50 rendu	Janv. 75		
	72 rendu	magasin.		
	72,50 rendu	Oct. 74,50		
	74 magasin.	magasin.		
		75-76 mag.		
		Déc. 76		
		rendu		
		Janv.		
		76,50-76		
		magasin.		
Jeu. ....	73,50 rendu.	Janv.		
		74 m. 72 m.		
		72,50 mag.		
		73 mag.		
		Oct.		
		72,50-72 m.		
		Janv.		
		72,50-72 m.		

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE - MEUBLES PUBLIC**